



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 1844

Texte de la question

M. Claude Gaillard interroge M. le ministre du budget sur la possibilité d'apporter plus de clarté sur les effets réels des réductions d'impôts : celles-ci sont exprimées en impôts « bruts », alors qu'une minoration éventuelle, appliquée ensuite sur ce montant d'impôt, a pour résultat, en fait, d'atténuer les effets de ces réductions d'impôts. Serait-il possible que cela soit davantage précisé sur les documents fiscaux.

Texte de la réponse

Les réductions d'impôt viennent en déduction de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions fixées à l'article 197 du code général des impôts. La minoration est calculée sur la cotisation d'impôt obtenue après imputation des réductions d'impôt. Elle permet d'accorder un allègement supplémentaire d'au moins 3 p. 100 à tous les contribuables dont le revenu imposable par part n'excède pas 341 670 francs en 1992. Ce mode de calcul est prévu par la loi. Il détermine la portée des réductions d'impôt qui doit être appréciée au niveau de la situation fiscale de chaque contribuable. A cet effet, les contribuables peuvent consulter la fiche de calcul adressée en même temps que la déclaration des revenus. Un logiciel de calcul de l'impôt « IR service » sur minitel est également à leur disposition.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1844

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1536

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2328